

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

R-012-2016

Enregistré auprès du registraire des
règlements 2016-07-04

RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES—Modification

Sur la recommandation du ministre et en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les sûretés mobilières*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les sûretés mobilières*, R-007-2001.**
2. **L'annexe B est modifiée :**
 - a) **au point 1, par suppression de « 5 \$ » et par substitution de « 7 \$ »;**
 - b) **au point 2, par suppression de « 5 \$ » et par substitution de « 7 \$ »;**
 - c) **au point 6, par suppression de « 5 \$ » et par substitution de « 7 \$ »;**
 - d) **au point 7, par suppression de « 5 \$ » et par substitution de « 7 \$ »;**
 - e) **au point 8, par suppression de « 5 \$ » et par substitution de « 7 \$ ».**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2016 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
